

PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil Municipal
Du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Corinne MOISSET, Maire.

Membres en fonction : 11 Membres présents : 11

Étaient présents :

Corinne MOISSET, Charlène CANTUEL, Christian DAMOURS, Marie PAGES, Jean-Pierre VIGUIER, Eric LARMIER, Xavier BOULOC, Serge LATTES, Céline LAPARRA, Yohan CHAUZY, Clémence BAX,

Secrétaire de séance : Charlène CANTUEL

Date de la convocation : 16/03/2026.

Élection du maire :

Délibération n°20032026-001

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (suffrages nuls) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : - Mme Corinne MOISSET : 11 (onze) voix

Madame Corinne MOISSET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Création de postes d'adjoints :

Délibération n°20032026-002

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire,

Élection des adjoints :

Délibération n°20032026-003

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus à scrutin de la liste majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 11

A déduire (bulletins blancs) : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : 10 (dix) voix

La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme CANTUEL Charlène, Monsieur DAMOURS Christian et Mme PAGES Marie

Montant des indemnités de fonction :

Délibération n°20032026-004

Le Conseil Municipal de la commune de Campouriez,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivants l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Que l'ensemble des ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction nécessaire au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

NOM	MOISSET	CANTUEL	DAMOURS	PAGES
PRÉNOM	Corinne	Charlène	Christian	Marie
QUALITÉ	Maire	1ere Adjointe	2ème Adjoint	3ème Adjointe
Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	28.10	10.89	10.89	10.89
Montant mensuel en euros	1115.06	447.64	447.64	447.64

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :
Délibération n°20032026-005

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décision ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1: Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De procéder, dans les limites des crédits prévus au budget pour les opérations d'investissement, à la réalisation d'emprunts destinés au financement de ces investissements,
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les éprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire

- De régler les conséquences dommageables des accidents dont lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ; l'attribution de subventions ;

Le Maire,

Corinne MOISSET

Le secrétaire de séance,

Charlène CANTUEL